Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_097-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

097 TG

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 30/06/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le six juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Françoise **DUQUENNE,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD,**
Madame Stéphanie **GEORGELIN,** absente, donne pouvoir à Monsieur Jean-Benoît **GORIN,**
Madame Christine **TARDIVEL,** absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD.**

N°26/097

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_097-DE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE PATAT'AS TC

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune accueille depuis 2023 le centre de ressources Patat'As, implanté dans les anciens locaux du Maxishop. Géré par l'association La Belle du Lié, ce lieu a pour vocation de valoriser la filière de la pomme de terre, le métier de producteur, ainsi que le patrimoine agricole local. Il reçoit régulièrement des groupes de visiteurs.
Afin d'assurer le développement de ses activités, l'association bénéficie actuellement de la mise à disposition, à temps complet, d'un agent communal occupant les fonctions de chargé de projet. Ce poste est indispensable à la structuration de l'association, à la mise en œuvre de ses actions et à la recherche des financements nécessaires à leur réalisation.
Dans cette perspective, l'association La Belle du Lié a engagé une démarche de mobilisation de financements européens, notamment dans le cadre du programme LEADER. Le projet déposé, d'un montant total de 126 110,93 € pour la période 2026-2027, prévoit notamment le financement du poste de chargé de projet. L'aide LEADER, d'un montant maximal de 75 000 €, est toutefois conditionnée à la démonstration d'un engagement financier de partenaires publics locaux.
Afin d'accompagner le développement du centre de ressources Patat'As et d'obtenir ce financement européen, il est proposé que la commune apporte un soutien financier à l'association La Belle du Lié.
Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante.

Subventions exceptionnelles :

- Subvention 2026 : 8 000,00 €
- Subvention 2027 : 13 000,00 €

21 000,00 €

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_097-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

TC

Article 1 : Approuve les subventions à l'association La Belle du Lié telles que précisées ci-dessus.

Article 2 : Dit que les crédits seront imputés au budget principal de la commune.

Article 3 : Autorise M. le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer toutes conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

Article 4 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/07/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/07/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat